

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc149365-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 février 2026

Date de réception : 25 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 28

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2026 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la 1^{ère} répartition de ce fonds départemental d'intervention pour l'année 2026 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer les subventions, pour un montant total de 1 345 650 €, aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;

2°) d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour l'année 2026 avec :

➤ l'Université de Nice Inter-âges, concernant l'attribution d'une subvention de

15 000 € pour son fonctionnement ;

- l'association Ecole bilingue Barsamian, concernant l'attribution d'une subvention de 25 000 € pour l'organisation de manifestations culturelles ;
- l'association SOS Arménie Côte d'Azur, concernant l'attribution d'une subvention de 12 500 € pour son fonctionnement ;
- l'association de soutien au Haut Karabakh, concernant l'attribution d'une subvention de 20 000 € pour la 3^{ème} phase du projet Wings ;
- l'association La Semeuse, concernant l'attribution d'une subvention de 3 000 € pour l'aménagement du local de Saint Roch ;
- l'association La Semeuse, concernant l'attribution d'une subvention de 15 000 € pour des travaux de rénovation durable et d'adaptabilité ;
- l'association La Semeuse, concernant l'attribution d'une subvention de 1 500 € pour l'installation de la fibre sur le site de la Condamine ;
- l'association La Semeuse concernant l'attribution d'une subvention de 10 000 € pour l'achat d'un véhicule ;
- l'association Life for Nice 14 juillet 2016, concernant l'attribution d'une subvention de 25 000 € pour son fonctionnement ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

En raison de conflits d'intérêts, les pouvoirs de Mme GOURDON à M. PANCIATICI et de Mme KHALDI-BOUOUGHROUM à M. CLARES ne peuvent pas être pris en compte.

Pour(s) : 40

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra

MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, Mme Michèle PAGANIN, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. David CLARES, Mme Céline DUQUESNE, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, M. Philippe SOUSSI, M. Jérôme VIAUD.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Accueil des Villes Françaises Vence et Pays Vençois	fonctionnement + fête des 50 ans de l'association	1 500,00 €
Amicale Bouliste du Gabre	fonctionnement	900,00 €
Amicale de la Réserve Communale de la Sécurité Civile de Bonson - RCSC Bonson	fonctionnement	2 700,00 €
Amicale des Aînés de Péone	organisation d'activités + 50ème anniversaire	6 000,00 €
Amicale des Sapeurs de l'Empire de Guillaumes	restauration de costumes	3 000,00 €
Amitié Saint Jeannoises	fonctionnement	1 500,00 €
Association "Les Jardins de Toudon"	les jardins potagers résilients	800,00 €
Association Animation Sports et Loisirs de Guillaumes	fonctionnement	3 000,00 €
Association Communale de Chasse de Bairols	fonctionnement	1 800,00 €
Association Communale de Chasse de Bézaudun-les-Alpes	fonctionnement	1 200,00 €
Association Communale de Chasse de Rigaud	fonctionnement	5 000,00 €
Association Communale de Chasse de Touët sur Var	fonctionnement	1 200,00 €
Association Communale de Chasse de Vence	fonctionnement	3 000,00 €
Association Communale de Chasse de Villeneuve d'Entraunes "La Saint Hubert Villeuvoise"	fonctionnement	1 500,00 €
Association Communes Pastorales	projet "Et si je devenais Pastre"	2 000,00 €
Association Culture et Activités des Baous	fonctionnement	1 500,00 €
Association Culturelle de Guillaumes	fonctionnement	2 000,00 €
Association de Défense des Intérêts du Gabre - ADIHG	fonctionnement	1 000,00 €
Association des Chasseurs de Bezaudun les Alpes	fonctionnement	1 000,00 €
Association des Parents d'Elèves de Bouyon	fonctionnement	800,00 €
Association des Parents d'Elèves de Valberg	séjour scolaire sur le Canal du Midi + sortie au Parc Alpha	3 000,00 €
Association des Parents d'Elèves Les Bambins de Bonson	fonctionnement	1 200,00 €
Association Ensemble Autour de l'Ecole de Guillaume	fonctionnement	1 200,00 €
Association Fai Ana	fonctionnement	750,00 €
Association Festive Bouyonnaise	fonctionnement	1 200,00 €
Association Fours et Fêtes	fonctionnement	1 200,00 €
Association Jardins et Ruchers des Baous	fonctionnement	1 200,00 €
Association La Phoenix Comité des Fêtes de Puget-Rostang	fonctionnement	900,00 €
Association Les 3 J	Les Trophées de Saint Paul	10 000,00 €
Association Les Chats de Miriachou	fonctionnement	800,00 €
Association Les Petits Loups de Malaussène	fonctionnement	1 000,00 €
Association Les Pitchouns du Mont Vial	fonctionnement	2 000,00 €
Association Les Santons de Puget-Théniers	animation de la pastorale de Noël	700,00 €
Association Mars Vénus	fonctionnement	1 000,00 €
Association Mieux Vivre à Bonson	construction d'un four à bois traditionnel	3 000,00 €
Association Patrimoine Religieux Vençois	fonctionnement	5 000,00 €
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine d'Entraunes	fonctionnement	1 200,00 €
Association Princesse Paloma	fonctionnement	8 000,00 €
Association Relais Info Vallée du Var	Rencontres Associatives Interdépartementales Itinérantes	10 000,00 €
Association Saint Jeannet en Fête	fonctionnement	2 500,00 €
Association Sigaloise Sportive Traditions Loisirs	fonctionnement	1 500,00 €
Association Sportive du Soleil de Roquestéron	achat de matériel (sono, barnums, friteuse, ordinateur portable)	1 000,00 €
Association Sportive et Culturelle de Beuil	fonctionnement	1 000,00 €
Association Syndicale Libre des Trois Hameaux Amen, la Colette, Le Lavigné	fonctionnement	1 500,00 €
Association Vence Info Mag	fonctionnement	1 000,00 €
Association Vence Pétanque	fonctionnement	1 000,00 €
Chorale de Beuil	spectacle musical "Léa d'Asco"	900,00 €
Club Omnisports de Saint-Martin d'Entraunes Val Pelens	organisation des manifestations culturelles	800,00 €
Comité des Fêtes La Ferroise	fonctionnement	2 500,00 €
Comité des Fêtes de Bonson	fonctionnement	2 250,00 €
Comité des Fêtes de Bouchanières	organisation de la fête patronale de la Saint Roch	1 200,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Comité des Fêtes de Daluis	fonctionnement	3 600,00 €
Comité des Fêtes de La Croix-sur-Roudoule	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes de la Penne	fonctionnement	2 500,00 €
Comité des Fêtes de Lieuche	achat de matériel (lave-vaisselle, vaisselle jeux de société, appareil à crêpes et raclette, enceinte)	2 900,00 €
Comité des Fêtes de Malaussène	fonctionnement	1 000,00 €
Comité des Fêtes de Revest les Roches	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes de Sauze	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes de Villeneuve-D'Entraunes	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes d'Entraunes	fonctionnement	1 000,00 €
Comité des Fêtes Guillaumoises	fonctionnement + couverture du bar du comité, achat de matériel de musique, achat de robes pour les demoiselles d'honneur	3 500,00 €
Comité des Fêtes Saint Martinoises	fonctionnement	2 800,00 €
Comité des Loisirs de Massoins	fonctionnement	2 500,00 €
Conservatoire des Traditions Culinaires	Marché aux Truffes et Fête de la Transhumance	8 000,00 €
Convoi de la Liberté	déplacement aux cérémonies du 82ème anniversaire du Débarquement en Normandie	800,00 €
Esperance Touetoise	fonctionnement	1 500,00 €
Handica Services 06	2ème édition Handi Cap en Fête	1 500,00 €
La Mélodie du Bonheur	fonctionnement	1 000,00 €
Le Club Saint Jean	fonctionnement	2 000,00 €
Les Amitiés Saint Martinoises	fonctionnement	1 200,00 €
Lou Todonnenc - Association Inter-Ages de Toudon	fonctionnement	1 500,00 €
Musée Lou Ferouil	fonctionnement	4 000,00 €
Patrimoine et Traditions Ferroises	réalisation de nouvelles plaques de rues en céramique dans le cadre du concept "rando-patrimoine" + tombola de Noël	4 000,00 €
Société Communale de Chasse de Lieuche	mise en conformité de la maison des chasseurs et des randonneurs de Lieuche	2 000,00 €
Société Communale de Chasse de Pierlas	achat de miradors et entretien des locaux	2 000,00 €
Société de Chasse d'Ascros	fonctionnement	3 000,00 €
Société de Chasse de Massoins	fonctionnement	2 500,00 €
Société de Chasse de Revest les Roches	fonctionnement	1 500,00 €
Société de Chasse de Sigale	fonctionnement	2 000,00 €
Société de Chasse de Sigale	renovation de la toiture du local de chasse	3 000,00 €
Société de Chasse La Saint Hubert Bonsonnoise	achat de miradors, élagage et débroussaillage	3 500,00 €
Société de Chasse l'Ecoreuil	fonctionnement	2 000,00 €
Société de Chasse Saint Hubert Les Ferres	fonctionnement	2 400,00 €
Syndicat des Commerçants et Artisans de Valberg	organisation de l'action "vieilles pompes" en 2026	10 000,00 €
Syndicat d'Initiative de Guillaumes Val d'Entraunes	fonctionnement	5 000,00 €
Vence Sport Boules	fonctionnement	1 500,00 €
Amicale Bolénoise "La Colombe"	achat d'une tente de réception	2 000,00 €
Amicale Bouliste Aspremonnoise	travaux de bétonnage aux abords du clos	4 000,00 €
Amicale de la Saint Jean	fonctionnement	2 800,00 €
Amicale des Forestiers-Sapeurs de Levens	fonctionnement	1 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lantosque	organisation de sorties cohésives ou sportives en faveur des SP et leurs familles	2 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-Vésubie	fonctionnement dont l'achat de matériel	3 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Tourrette-Levens	fonctionnement	3 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Tourrette-Levens	40 ans du CIS de Tourrette-Levens	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Valdeblore	organisation du Bal des Pompiers en mai 2026	1 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Levens	fonctionnement	1 000,00 €
Amicale Peleton de Gendarmerie de Haute Montagne 06 - PGHM 06	Amélioration des locaux (achat d'ébénisteries servant de structures de rangement)	1 800,00 €
Amicale Sportive Belvederoise Petanque	fonctionnement	1 500,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Association "Les Copains de la Tinée"	fonctionnement	1 000,00 €
Association Aiguilles Crayons et Pinceaux	fonctionnement	1 500,00 €
Association Autonome des Parents d'Elèves de Saint-Martin-du-Var	fonctionnement	1 000,00 €
Association Belvédère Détente	fonctionnement	3 000,00 €
Association Belvédère Détente	célébration des 10 ans de l'association	3 000,00 €
Association Boule Amicale Saint Martinoise	fonctionnement	2 500,00 €
Association Chapellenie Laïque du Figaret	fonctionnement	800,00 €
Association Chavabien	fonctionnement	1 500,00 €
Association Communale de Chasse de la Haute-Vésubie	fonctionnement	6 000,00 €
Association Communale de Chasse d'Ilonse	achat de matériel de débroussaillage	2 000,00 €
Association Communale de Chasse Utelloise	fonctionnement	3 000,00 €
Association Culture et Loisirs de Saint Sauveur-sur-Tinée	fonctionnement	5 000,00 €
Association des Parents d'Elèves de Barver	voyage scolaire pédagogique "Classe Canal du Midi"	1 000,00 €
Association des Parents d'Elèves de l'Ecole des 4 Vents de La Roquette-sur-Var	fonctionnement	3 000,00 €
Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint Jean de La Rivière	voyage scolaire de fin d'année aux Iles de Lérins	1 500,00 €
Association des Parents d'Elèves des Baus-Roux	fonctionnement	1 000,00 €
Association des Parents d'Elèves du Collège de La Vésubie	fonctionnement	2 000,00 €
Association des Parents d'Elèves Les Blaveteaux	fonctionnement	2 500,00 €
Association des Parents d'Elèves Lou Pitchoun Boulénasc	fonctionnement	1 000,00 €
Association des Propriétaires et Résidents du Val de Mollières - APREVAM	Fête de la Madone le 15 août 2026	4 000,00 €
Association Jeunesse Belvédéroise	fonctionnement	1 500,00 €
Association La Falicouniera	fonctionnement	1 350,00 €
Association Les Premiers de Cordée Méditerranéenne	fonctionnement	5 000,00 €
Association Les P tits Voyous	protection des chats errants de Gilette de Saint-Martin-du-Var	2 500,00 €
Association Levens d'un Temp e de Deman	diffusion de l'histoire du patrimoine de la commune de Levens et environs	2 500,00 €
Association Military Véhicules Conservation Groupe	fonctionnement	10 000,00 €
Association No Name Country	fonctionnement	3 000,00 €
Association Nouvelle Ere - Le Nouveau Comité des Fêtes de Rimplas	fonctionnement	3 000,00 €
Association Nouvelle Ère - Le Nouveau Comité des Fêtes de Rimplas	demande complémentaire pour le 10ème anniversaire du comité à l'occasion de la fête de la Saint Roch du 14 au 16/08/2026	2 000,00 €
Association Roc et Tan Révent	fonctionnement	500,00 €
Association Roquebilliéroise des Parents d'Elèves	fonctionnement	5 000,00 €
Association Roubion Anim'	fonctionnement	
Association Sportive La Bollène Vésubie	fonctionnement et achat de petit matériel	2 000,00 €
Association Sportive Scolaire de Levens	festival "Levens'Art"	3 000,00 €
Association Sportive Vésubie du Collège Jean Salines	fonctionnement	2 500,00 €
Association Stéphanoise pour l'Encouragement Sportif et Culturel	achat de matériel divers et animations de la commune	1 500,00 €
Association Valdepom	fonctionnement	1 500,00 €
Association Vésubie Découverte	fonctionnement	7 500,00 €
Cercle Démocratique de La Roquette sur Var	animations du village	2 000,00 €
Chorale de Saint-Etienne-de-Tinée	fonctionnement	2 000,00 €
Chorale Saint Michel	fonctionnement	1 800,00 €
Club Cycliste de Castagniers	achat de tenues d'hiver + organisation d'une soirée guinguette	1 500,00 €
Club de Pétanque Sportive de Castagniers	fonctionnement	2 000,00 €
Club des Sports et de Loisirs de Saint Dalmas Le Selvage	Festival du Livre de la Haute-Tinée 2026	4 000,00 €
Club des Sports Vésubie Vélo	rattrape fonctionnement 2025	2 000,00 €
Club Fitness et Gym Aspremont	fonctionnement + achat de matériel	2 000,00 €
Club Inter Ages	fonctionnement	1 500,00 €
Club La Pétanque Bollénoise 06	création d'un auvent pour couvrir les tables lors des concours + réfection des toilettes	2 500,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Club Plaisir et Loisirs de Valdeblore	la Fête des Châtaignes	4 000,00 €
Collège René Cassin	option classe cinéma	1 500,00 €
Colomars Olympic Club Section Pétanque	achat d'un ordinateur, climatisation, logiciel visual pétanque, mobilier de terrasse, lave vaisselle	2 000,00 €
Comité de Jumelage de Saint-Martin-Vésubie	classe de découverte et échanges scolaires avec Entracque	1 000,00 €
Comité des Fêtes "La Chaudanaise"	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes d'Aspremont	fonctionnement	4 000,00 €
Comité des Fêtes d'Auron	fonctionnement	3 000,00 €
Comité des Fêtes de Belvédère	fonctionnement	6 000,00 €
Comité des Fêtes de Clans	fonctionnement	4 000,00 €
Comité des Fêtes de La Blache	fête patronale de La Blache	2 000,00 €
Comité des Fêtes de La Roche Valdeblore	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes de Lantosque	fonctionnement	3 150,00 €
Comité des Fêtes de Levens	fonctionnement	4 050,00 €
Comité des Fêtes de Roya - Saint-Etienne-de-Tinée	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes de Saint Dalmas le Selvage	fonctionnement	3 000,00 €
Comité des Fêtes de Saint Etienne de Tinée	fonctionnement	2 500,00 €
Comité des Fêtes de Saint Martin Vésubie	fonctionnement	7 000,00 €
Comité des Fêtes de Saint Sauveur sur Tinée	fonctionnement	3 000,00 €
Comité des Fêtes de Venanson	fonctionnement	5 000,00 €
Comité des Fêtes des Moulins de Tourrette-Levens	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes des Moulins de Tourrette-Levens	acquisition de matériel de sono	1 500,00 €
Comité des Fêtes d'Illonse	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes d'Isola	fonctionnement	9 000,00 €
Comité des Fêtes du Baus-Roux	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes du Bourguet	fonctionnement	1 200,00 €
Comité des Fêtes du Cros d'Utelle	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes du Plan d'Ariou	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes d'Utelle	fonctionnement	3 500,00 €
Comité des Fêtes et des Sports de Pélasque	organisation du trail de Gaudissart	1 500,00 €
Comité des Fêtes et des Sports de Pélasque	organisation du festin de Notre-Dame des Anges en Juillet	1 500,00 €
Comité des Fêtes et Traditions de la Bolline	Fête patronale de la Saint Donat	2 000,00 €
Comité des Fêtes Jeunesse Roquebillière	organisation des fêtes patronales 2026	2 000,00 €
Comité des Fêtes Officiel du Figaret d'Utelle	fonctionnement	1 500,00 €
Comité Permanent des Fêtes de Tourrette-Levens	fonctionnement	3 000,00 €
Commune de Saint-Sauveur-de-Tinée	organisation de la fête patronale	4 500,00 €
Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée	organisation des 18èmes Photos Rencontres	3 000,00 €
Foyer Educatif Récréatif et Sportif	fonctionnement	2 000,00 €
La Chorale de l'Amitié de Saint-Martin-Vésubie	voyage culturel dans la Drome et l'Ardèche en juin 2026	1 500,00 €
La Chorale de l'Amitié de Saint-Martin-Vésubie	fonctionnement	4 000,00 €
Les Petites Mains de la Haute Vésubie	fonctionnement	1 500,00 €
Lou Esteves Anciens	fonctionnement	3 000,00 €
OCCE 06 - Ecole Louis Fulconis	transport scolaire des sorties ski 2026 au Boréon	
OCCE du Collège Ludovic Bréa	fonctionnement	1 000,00 €
Omnisports Club Baus-Roux Sport Boules	fonctionnement	2 000,00 €
Société Communale de Chasse de Saint Dalmas le Selvage	fonctionnement	2 000,00 €
Société de Chasse de Colomars	travaux de pose de panneaux solaires et raccordement en eau du cabanon + fonctionnement	2 000,00 €
Société de Chasse de Lantosque	fonctionnement	3 000,00 €
Société de Chasse de Roquebillière	fonctionnement	4 000,00 €
Société de Chasse de Valdeblore	fonctionnement	5 000,00 €
Société de Chasse La Clansoise	fonctionnement	3 000,00 €
Société des Chasseurs de la Roquette sur Var	achat de matériel de débroussaillage et de tronçonneuse	1 500,00 €
Société des Chasseurs de Venanson	construction d'enclos	3 000,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Amicale Bouliste Carras-Aéroport	achat de tenues	3 000,00 €
Union Nationale Inter Universitaire 06	fonctionnement	5 000,00 €
Alliance Pan Arménienne	fonctionnement	7 000,00 €
Association Foyer Mess Bar Magnan	fonctionnement	2 000,00 €
Association Les Amis de Malte	fonctionnement	1 000,00 €
Association Mercantour Ecotourisme	fonctionnement	2 400,00 €
Association Nissa Ti Vouoli Ben	fonctionnement	2 000,00 €
Azur Bridge Club de Nice	fonctionnement	2 000,00 €
Cercle des Officiers de Sapeurs-Pompiers de Nice	réparation du drapeau	1 500,00 €
Club de la Fraternité dénommé "Clos de la Fraternité"	fonctionnement	3 000,00 €
Comité de Défense du Quartier des Musiciens	fonctionnement	2 000,00 €
Comité de Quartier France Promenade	fonctionnement	6 000,00 €
Communauté Grecque des Alpes-Maritimes	fonctionnement	1 500,00 €
Esperance Sportive Ouvrière de la Madeleine	fonctionnement	1 000,00 €
Kop Stade Niçois	fonctionnement et achat de matériel	1 000,00 €
Société des Amis des Musées de Nice	enrichissement et restauration des collections des musées	2 000,00 €
Un Sourire pour Enzo	fourniture aux familles d'un classeur d'autisme (250 €) pour pouvoir bien apprendre	3 000,00 €
Université de Nice Inter-Âges	fonctionnement	15 000,00 €
Amicale Bouliste de Ventabrun Bellet	fonctionnement	3 000,00 €
Association Commune Libre du Pan Bagant	fonctionnement	6 000,00 €
Association Génération Mouvement Fédération des Alpes-Maritimes	fonctionnement	3 000,00 €
Compagnie Cacho Fio	fonctionnement	2 000,00 €
Fédération Départementale des Gardes Particuliers des Alpes-Maritimes	mise en place du programme de FDGP06	3 500,00 €
La Prévention Routière Comité des Alpes-Maritimes	fonctionnement	3 600,00 €
Remise des Diplômes TC 2026	organisation de la cérémonie des étudiants	1 500,00 €
Amicale Bouliste Square Kirchner	achat de matériel	3 000,00 €
Association des Elèves et Anciens de l'Ecole Hôtelière et de Tourisme de Nice	fonctionnement	1 200,00 €
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	mise en conformité de la salle Charles Ehrmann (en matière de communication: retransmission pour les canaux télévisuels)	
Olympique Gymnaste Club de Nice Sport Boules	fonctionnement	5 000,00 €
Riviera Poker Club	fonctionnement	2 000,00 €
Société Communale de Chasse de Roubion	fonctionnement	3 000,00 €
Amicale Bouliste de Cessole - ABC	fonctionnement	2 000,00 €
Amicale des Retraités du Corps Sapeurs-Pompiers de Nice	Challenge Paul Genovese 2026	4 000,00 €
Association AFUCA - Association Franco-Ukrainienne Côte d'Azur	accueil et accompagnement des enfants ukrainiens	10 000,00 €
Association de l'Ecole bilingue Barsamian	Organisation de manifestations culturelles	25 000,00 €
Association Quinze SP 06	fonctionnement	3 000,00 €
Association Regards du Sud	fonctionnement	2 700,00 €
Association SOS Arménie Côte d'Azur	réalisation de projets + fonctionnement	12 500,00 €
Association Sportive Bouliste de l'Etoile Sportive du Passage à Niveau Mantega - ESPANM	fonctionnement	3 000,00 €
Association Sportive La Conque Boules	réhabilitation de l'installation électrique	6 000,00 €
Clos Pétanque Parc Impérial	achat de matériel et fonctionnement	2 000,00 €
Comité de Quartier du Parc Impérial	organisation de concerts avec l'orchestre Paganini de Gênes	3 000,00 €
Union Sportive Arménienne de Nice	fonctionnement	4 000,00 €
UNSS du Collège Jean-Henri Fabre	participation au championnat UNSS de boxe anglaise	700,00 €
Association "1 Max de Bruit Organisation"	organisation du Rockfest 2026	1 800,00 €
Association Bouliste de Michel Ange	fonctionnement	4 000,00 €
Association Bouliste de Michel Ange	travaux de rénovation de la cuisine extérieure	4 000,00 €
Association Sportive Carreau Gagne	travaux de réfection et d'isolation des tonnelles	1 500,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Comité de Quartier de Saint Etienne	fonctionnement	2 000,00 €
Ami Cal Seniors	organisation de l'Assemblée générale	1 500,00 €
Association Coràson	fonctionnement	2 000,00 €
Association des Sapeurs-Pompiers Culture Hancy-N	fonctionnement	6 000,00 €
Association Hervé Gourdel	Festival Images et Montagnes et le Trial	5 000,00 €
Association Nice Métropole Pétanque	achat de mobilier	6 000,00 €
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	dispositif "Esport Sénior ASBTP Nice - Bien vieillir à l'ère du numérique"	2 500,00 €
Clos de Boules du Torteo	rénovation et entretien couverture de la terrasse	5 000,00 €
Collège Roland Garros	Chasseurs d'actu 2026 (concours de journalistes en herbe)	1 500,00 €
Le Souvenir Napoléonien	voyage en Toscane	4 000,00 €
Le Souvenir Napoléonien	fonctionnement	4 000,00 €
Amicale Collège Maurice Jaubert	aménagement salle de repos	1 500,00 €
Amicale Foyer des Sapeurs-Pompiers de Bon Voyage	fonctionnement	3 000,00 €
Association de Défense de Intérêts des Habitants de l'Ariane - ADIHA	formations BAFA auprès des lycéens	3 000,00 €
Association Les Voix de Nice	séjour à Barcelone en mai 2026	3 000,00 €
Association Lu Amics de l'Escola Calandreta Nissarda	fonctionnement	1 500,00 €
Association Sportive Club Bouliste de l'Ariane	fonctionnement	1 000,00 €
Club Bouliste des Commerçants de Bon Voyage	fonctionnement	1 000,00 €
Amicale des Papys et Mamies Trafic	fonctionnement	5 000,00 €
Amicale Sportive Club de Saint Roch	fonctionnement	1 000,00 €
Association des Sauveteurs-Plongeurs de la Tour Rouge	achat d'un drone sous-marin	4 000,00 €
Association L'Aigle de Nice	38ème édition de l'Aigle de Nice et 8ème édition de l'Aigle de Cristal en novembre 2025	1 350,00 €
Association Leader Chats	fonctionnement	600,00 €
Association Sportive Bouliste Amicale Quartier Pasteur Saint Roch	fonctionnement	1 800,00 €
Association Sportive de la Police de Nice	fonctionnement	3 500,00 €
Association Unisson Valrose	fonctionnement	2 000,00 €
Club Sportif et Artistique de la Gendarmerie des Alpes-Maritimes	fonctionnement des différentes sections (pétanque, plongée, musculation, amicale niçoise, volley)	3 000,00 €
Conseil des Séniors de Nice	fonctionnement	9 000,00 €
Dental Action Nord Sud	Formation développeur en programme	4 500,00 €
Gais Pétanquiers Fanny Club	fonctionnement	2 000,00 €
Gardenia Club Niçois	fonctionnement	1 500,00 €
Les Joyeux Pétanquiers de Nice	fonctionnement + pose d'une climatisation et aménagement de 6 anciens jeux de l'ASTAM affectés au club	3 000,00 €
Lu Pescaires de San Roch	achat d'un ordinateur et d'une imprimante	2 500,00 €
Testa Dura (Abertura)	cours gratuits de Batucada (percussions) auprès des enfants, animations scolaires, carnaval...	1 000,00 €
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur Section Boules Lyonnaises	fonctionnement	2 000,00 €
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur Section Boules Lyonnaises	organisation de quatre concours de boules Lyonnaises	2 000,00 €
USONAC - Saint Roch Vieux Nice	séjour à isola pendant les vacances de la Toussaint	10 000,00 €
Amicale de la Caserne Foderé	fonctionnement	5 000,00 €
Amicale des Bateliers Plaisanciers de Nice	fonctionnement	10 000,00 €
La Mouette		
Association Bouliste du Vieux Nice	fonctionnement	2 000,00 €
Association de Préfiguration de la Fondation ELIC	fonctionnement	2 000,00 €
Association de Sauvegarde du Patrimoine écrit des Alpes-Maritimes	fonctionnement	1 500,00 €
Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes	publication de la revue "Riviera Scientifique"	3 000,00 €
Association des Secouristes de la Côte d'Azur	formations premiers secours	3 000,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Association La Semeuse	aménagement du local de Saint-Roch (acquisition de mobiliers, électroménager, ordinateurs et hi-fi)	3 000,00 €
Association La Semeuse	travaux de rénovation de la grande salle, des archives, de la salle de danse, de l'amphithéâtre. Insonorisation, aménagement banque d'accueil, mobiliers	15 000,00 €
Association La Semeuse	installation de la fibre sur le site de La Condamine	1 500,00 €
Association La Semeuse	achat d'un véhicule 9 places	10 000,00 €
Association Le Cercle des Compétences "CERCOM"	organisation d'actions et de manifestations	1 000,00 €
Association Li Sonhaires	fonctionnement	1 500,00 €
Association Nationale des Membres de l'Ordre Nationale de Mérite	fonctionnement	2 500,00 €
Association Nissart Per Tougiou	aide au financement du loyer et des charges du local (environ 250 m²)	12 000,00 €
Association Sportive ASPTT Nice Côte d'Azur	organisation du GR Very Nice 2026 du 24 au 26 avril	1 500,00 €
Club Bouliste de la Vieille Ville	fonctionnement	3 500,00 €
Club Lou Boucin Dou Casteu	fonctionnement	1 500,00 €
FCNA	Le Rendez-vous des Commerçants	3 000,00 €
Life for Nice	fonctionnement	25 000,00 €
Association des Plaisanciers Pêcheurs de Golfe-Juan	50ème anniversaire de l'association + fonctionnement	3 000,00 €
Comité Darnega	fonctionnement	10 000,00 €
Comité de la Saint Sauveur de Vallauris Golf-Juan	fonctionnement	2 250,00 €
Association "Team06 Pompiers Police"	représentation de la France aux Jeux Mondiaux Police Pompiers	1 000,00 €
Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole des Alpes-Maritimes "AMOMA 06"	fonctionnement	900,00 €
Association Parents d'Elèves de l'Ecole Polonaise de Nice - Szkola Polska	fonctionnement	2 000,00 €
Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France des Alpes-Maritimes	organisation du concours départemental "Un des Meilleurs Apprentis de France"	4 500,00 €
Amicale Bouliste des Eucalyptus	fonctionnement	750,00 €
Association des Commerçants, Artisans et Professions Libérales de Biot "C.A.P.L."	fonctionnement	7 000,00 €
Amicale du Port Royal de la Darse	acquisition d'un voilier pédagogique	3 400,00 €
Amicale du Port Royal de la Darse	fonctionnement	10 000,00 €
ANAO	fonctionnement	3 000,00 €
Association à Hautes Voix	organisation d'un concours de chant	4 000,00 €
Association Copa' Ūcha	participation au Rallye Aïcha des Gazelles en 2026	1 500,00 €
Association de Sauvegarde du Patrimoine Maritime de Villefranche sur Mer	fonctionnement	2 500,00 €
Association des Bateliers Plaisanciers de Villefranche sur Mer	organisation de la journée connaissance de la mer, de la Resquilhada, du fonctionnement et achat de matériel	4 000,00 €
Association des Sapeurs-Pompiers du CIS Pont Saint Jean	fonctionnement	2 000,00 €
Association Les Trek'heureuses	organisation des "Kilomètres Solidaires"	1 500,00 €
Association Une Yole pour Villefranche	fonctionnement	1 500,00 €
Rafle Club Villefranche	fonctionnement	1 500,00 €
Union des Parents d'Elèves du Collège Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer	fonctionnement	1 500,00 €
Amicale San Peire Dei Pescadou Dous Cros	achat de rames	2 000,00 €
Aventure Pluriel	action "Bateaux Partagés en Région Sud 2026"	10 000,00 €
Cercle des Amis	fonctionnement	1 500,00 €
Association Connaissance de la Nature Provençale de l'Eco Musée Vivant	fonctionnement	1 875,00 €
Association Fêtes et Traditions Gaudois	organisation des feux d'artifices pour les fêtes communales en 2026	1 200,00 €
Association Securit'Montagne	achat de vêtements de montagne + matériel de secourisme	4 500,00 €
Association Sportive de la CRS 06	fonctionnement	750,00 €
Comité de Sauvegarde du Vieux Village de Saint Laurent du Var	création d'un groupe folklorique pour enfants	1 500,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Comité des Fêtes de La Gaude	fonctionnement	4 000,00 €
Equilibre Cavalcade	fonctionnement	1 500,00 €
Les Amis Baronnais	fonctionnement	750,00 €
MAIA - Ruchers Associatifs	fonctionnement	1 125,00 €
Photo Club de la Gaude	fonctionnement	500,00 €
Société de Chasse de La Gaude	fonctionnement	1 200,00 €
Association Montagne du Lycée Jules Ferry de Cannes	mise en conformité de la réserve d'eau incendie du Chalet Lucie Bertoli	2 250,00 €
Association Journées Européennes de la Culture Juive Côte d'Azur - JECICA	organisation des Journées Européennes de la Culture Juive Côte d'Azur	1 000,00 €
Club Flair et Cros Azuréen - Club d'Education Canine de Cannes	fonctionnement	750,00 €
Club Flair et Cros Azuréen - Club d'Education Canine de Cannes	Travaux d'électricité - éclairage extérieur	1 000,00 €
Comité des Fêtes de la Saint Cassien	fonctionnement	1 125,00 €
Le Chat Libre Azuréen	fonctionnement	3 000,00 €
Amicale Bouliste des Plans de Carros	fonctionnement	1 125,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Carros	fonctionnement	1 500,00 €
Association Les Loulous de Spinelli	fonctionnement	1 000,00 €
Côte d'Azur Industrie Club des Entreprises de Carros - Club INDUSPARC	fonctionnement	7 200,00 €
Evènementiel et Vie Collégienne Paul Langevin	organisation du bal de promo 2025/2026	1 500,00 €
Société de Chasse La Grive Carros	rénovation du cabanon de chasse	6 000,00 €
Amicale des Employés Communaux de Breil sur Roya "AECBR"	fonctionnement	1 000,00 €
Amicale des Forestiers-Sapeurs de la Roya	fonctionnement	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Contes	fonctionnement	2 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fontan	fonctionnement	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de La Grave de Peille	organisation du Challenge Trail Christian Risso le 13 juin 2026	1 500,00 €
Amicale Sportive de Peillon	fonctionnement	1 500,00 €
Amicale Sportive Pointoise	achat de matériel	1 000,00 €
Association Berghe Inférieur Regain	installation des rideaux en PVC amovibles	4 000,00 €
Association Communale des Chasseurs et Amis de la Nature de l'Escarène	fonctionnement	1 000,00 €
Association Créa Passion Partage	fonctionnement	750,00 €
Association de Chasse et de Protection Rurale de Cantaron	fonctionnement	1 500,00 €
Association Départementale des Chiens Corants en Pays d'Azur	fonctionnement	750,00 €
Association des Parents d'Elèves de Berre-les-Alpes	fonctionnement	750,00 €
Association des Parents d'Elèves de Breil	fonctionnement	750,00 €
Association des Parents d'Elèves de l'Escarène - Le Petit Prince	ateliers sur le développement durable et l'écologie	1 500,00 €
Association des Parents d'Elèves de Roquebrune-Cap-Martin - Ski	fonctionnement	2 000,00 €
Association des Parents d'Elèves La Grave	fonctionnement	800,00 €
Association des Parents d'Elèves Le Petit Bois	fonctionnement	1 000,00 €
Association Escamam's (Association de Mamans de l'Escarène)	fonctionnement	1 000,00 €
Association Heaven Singers Quartet	fonctionnement	2 000,00 €
Association La Boussole	réalisation de formations en 2026	400,00 €
Association La Maison du Pays de Lucéram et du Haut Paillon	organisation du 29ème Circuit des Crêches	8 000,00 €
Association La Maison du Pays de Lucéram et du Haut Paillon	fonctionnement	6 750,00 €
Association Le Bel Instant	fonctionnement	1 000,00 €
Association Mourra Dei Quatre Cantouns	fonctionnement	2 250,00 €
Association Passion Automobile	rallye du centenaire	1 125,00 €
Association Peillon Loisirs	fonctionnement	2 000,00 €
Association Sportive du Collège François Rabelais de l'Escarène	fonctionnement	2 500,00 €
Association Titre Provisoire	3ème édition du Festival Gancho	2 000,00 €
Association Titre Provisoire	fête sportive intergénérationnelle le 14 juin 2026	1 000,00 €
Association Vieilles Roues des Alpes-Maritimes	organisation de la 15ème balade "de Col en Col" au départ de Guillaumes et fonctionnement	4 000,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Bibliothèque Rurale de Breil-sur-Roya	fonctionnement	2 000,00 €
Club Arc en Ciel de Berre-les-Alpes	fonctionnement	1 200,00 €
Comité de Jumelage de Drap	fonctionnement	4 000,00 €
Comité des Fêtes Breil oeu Festa	organisation du 5ème anniversaire du comité	4 000,00 €
Comité des Fêtes de Berre-les-Alpes	festivités 2026	1 000,00 €
Comité des Fêtes de Fontan	acquisition d'un barnum pliant	3 000,00 €
Comité des Fêtes de Libre	fonctionnement	1 125,00 €
Comité des Fêtes de Madonenc	fonctionnement	750,00 €
Comité des Fêtes de Saorge	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes de Saorge	remeublement complet du local du comité : étagères, buffet de cuisine, buffet bas, boîtes de rangement, servante d'atelier, bâches, machine à glaçons et divers petits accessoires	2 000,00 €
Comité des Fêtes et Traditions Touëtoises	fonctionnement	2 250,00 €
Commune de l'Escarène	Foire de la Saint André en novembre 2026	1 000,00 €
Commune de l'Escarène	Manifestations sportives 2026	2 500,00 €
Commune de Touët de l'Escarène	organisation des manifestations culturelles, sportives et de loisirs en 2026	3 000,00 €
Confrérie de la Saint Eloi	organisation de la Fête de la Saint Eloi	1 125,00 €
Conseil des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Cantaron	fonctionnement	500,00 €
La Boule Bergheane	fonctionnement	2 250,00 €
La Boule Bergheane	organisatio des journées caritatives	4 000,00 €
La Chorale de Lucéram	fonctionnement	750,00 €
La Saint Hubert Sospelloise	fonctionnement	1 500,00 €
Musée de Carnaval de Contes	fonctionnement	5 000,00 €
Société de Chasse de Coaraze	achat de 10 miradors, de petits mobiliers pour le local de chasse et pour les travaux de débroussaillage	3 000,00 €
Société de Chasse de Lucéram	fonctionnement	2 250,00 €
Société de Chasse La Grive	fonctionnement	2 250,00 €
Société de Chasse La Perdrix de Fontan	fonctionnement	3 750,00 €
Sospel Motos Sports	fonctionnement	1 000,00 €
Têtes de Mioches	fonctionnement	2 000,00 €
Twirling l'Echo du Lac	fonctionnement	2 000,00 €
Un Giro Me Lu Vielhs	Festival "Vira Soleu" en août 2026	2 000,00 €
Yoga Roya	fonctionnement	500,00 €
Association des Chasseurs de Gattières	fonctionnement	1 125,00 €
Association Slamsol	organisation du 7ème Festival Slam'uzik	500,00 €
Commune de Grasse	Fête Italienne 2026	5 000,00 €
Institut d'Etudes Occitanes Section des Alpes-Maritimes	fonctionnement	1 000,00 €
Alter Egaux	Club Egalité des Alpes-Maritimes	7 500,00 €
Amicale de la Police Municipale de Grasse	fonctionnement	750,00 €
Association Auto Retro 06	fonctionnement	750,00 €
Association Communale de Chasse du Mas	fonctionnement	750,00 €
Association des Ânes de France	fonctionnement	3 000,00 €
Association Intercommunale des Parents d'Elèves du Collège de Saint-Vallier-de-Thiey	voyages scolaires	700,00 €
Association L'Echappée Belle	enregistrement des titres et tournage des clips	5 000,00 €
Association Plascassier Jazz Band	fonctionnement	750,00 €
Association Synergie Cœur de Saint Vallier de Thiey	fonctionnement	750,00 €
Club Loisirs Vallérois	fonctionnement	500,00 €
Comité des Fêtes de Valderoure	organisation de la Fête de la Saint-Roch	2 500,00 €
Comité Miss Grasse	organisation de l'élection Misse Grasse d'Azur	2 000,00 €
Comité Officiel des Fêtes du Plan de Grasse	fonctionnement	6 000,00 €
Commune de Grasse	fonctionnement du Conservatoire de Musique de Grasse	4 000,00 €
Crèche Vivante de Cabris	organisation de la Pastorale Provençale le 24 décembre 2026	750,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Ecole de Musique La Chênaie	fonctionnement	2 000,00 €
Patrimoine Vivant du Pays de Grasse	fonctionnement	2 500,00 €
Association 1 2 3 Soleil Ludothèque Quartier Libre	fonctionnement	1 200,00 €
Association pour l'Animation du Château de Mouans	36ème édition des Nuits Estivales du Château	1 000,00 €
Sporting Club Mouans-Sartoux Danse Classique	fonctionnement	1 500,00 €
Association de Soutien au Haut Karabakh	3ème phase du projet "Wings"	20 000,00 €
Association des Cadets de la Gendarmerie Nationale Région Sud	fonctionnement	4 500,00 €
Association l'Ane de Provence	promotion de la race Âne de Provence au salon international de l'agriculture 2026 à Paris	4 500,00 €
SIVU promotion Route Bonette Restefond	promotion de la route de la Bonette	15 000,00 €
Société de Chasse Canta Perdrix	acquisition d'une chambre froide	1 500,00 €
Accueil des Villes Françaises Le Cannet	fonctionnement	900,00 €
Association Culturelle Portugaise des Alpes-Maritimes	fonctionnement	2 000,00 €
Association des Artistes du Cannet de la Côte d'Azur	fonctionnement	2 000,00 €
Association des Parents d'Elèves du Collège Les Campelières PEEP	fonctionnement	1 500,00 €
Association des Parents d'Elèves Ecole des 3 Collines	fonctionnement	1 000,00 €
Association Jazz Band Le Cannet Côte d'Azur	le voyage musical à Koenigstein	1 000,00 €
Association Nouv'Elles	fonctionnement	1 000,00 €
Cercle National Bouliste Rochevillois	fonctionnement	2 500,00 €
Club Canin du Mouginois	fonctionnement	500,00 €
Office des Fêtes Municipal Mouginois	fonctionnement	3 150,00 €
Souvenir Français du Cannet	organisation d'un voyage de collégiens au Domaine de la Légion Etrangère à Puyloubier	500,00 €
Sporting Club Mouginois	fonctionnement et renouvellement de matériel	750,00 €
Studio ON/OFF	Festival Lifetime le 27/06/2026	2 000,00 €
APE Cottage Mimosas	fonctionnement	1 000,00 €
Association Auribelloise des Parents d'Elèves	fonctionnement	1 500,00 €
Association de Gestion et de Régularisation des Animaux Déprédateurs et Prédateurs des Alpes-Maritimes	remplacement de matériel de piégeage	1 500,00 €
Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Maternelle Cottage Primevères	projet de découverte du spectacle vivant avec la troupe des 3 Chardons	900,00 €
Association des Parents d'Elèves des Parents d'Elèves Mimo	fonctionnement	500,00 €
Association Indépendante des parents d'Elèves du Groupe Mistral de Mandelieu	fonctionnement	1 000,00 €
Association Les Amis du Sanctuaire de Valcluse	travaux d'entretien et de réparation	1 500,00 €
Association Pétanque Napouloise	acquisition de matériel	1 000,00 €
Aura Bella Cultura	festivités et animations du village	3 000,00 €
Centre Communal d'Action Sociale d'Auribeau-sur-Siagne	organisation du voyage d'automne "Une journée à Tourves" le 8/10/2025	1 000,00 €
Centre Communal d'Action Sociale d'Auribeau-sur-Siagne	ballotins de Noël 2025 pour les séniors	2 000,00 €
Club Loisirs de Mandelieu	organisation de la Fête Champêtre	2 250,00 €
Comité des Jeunes Mandolociens	3ème édition du Bal de fin d'année des collégiens en 2026	1 000,00 €
Société des Chasseurs de la Diane d'Auribeau	achat de miradors et de panneaux normalisés	2 000,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Menton	organisation de l'arbre de Noël des enfants de l'amicale	1 000,00 €
Association Castillon en Fête	renouvellement du matériel de cuisine (frigos...)	2 000,00 €
Association Communale de Chasse du Mentonnais	fonctionnement	1 500,00 €
Association Les Coqs Roquebrunois - Comité des Fêtes du Village	fonctionnement	7 000,00 €
Association Los Chulos	fonctionnement	1 500,00 €
Comité des Fêtes du Saint Louis Club	animations culturelles, festives et Sportives dans le quartier de Cabbé	3 000,00 €
Croix Rouge Française Unité Locale de Menton Roquebrune Cap Martin	fonctionnement	
Groupe Folklorique La Mentonnaise	fonctionnement	3 000,00 €
Le Lavoir Théâtre	fonctionnement	3 500,00 €

Bénéficiaires	Objet	Montant en €
Comité des Fêtes de l'Abadie	festival et fêtes patronales	6 000,00 €
Association "Et Voilà"	fonctionnement	1 500,00 €
Association de Chasse de Valbonne	fonctionnement	1 000,00 €
Association des Parents d'Elèves de Cipières Gréolières	fonctionnement	750,00 €
Association Les Compagnons de l'Abbaye de Valbonne	création de crèches animées, de reproductions de maisons provençales et décor y afferant au sein de l'Abbaye + visites	
Association pour la gestion et l'Amélioration du Grand Gibier des Alpes-Maritimes	formation de tir à l'arme rayée	900,00 €
Association Sophia Loisirs et Vie	action éducative et éducation aux médias	1 500,00 €
Comité des Fêtes de Cipières	fonctionnement	2 000,00 €
Comité des Fêtes de Gréolières	fonctionnement	1 500,00 €
Association Natonale des Anciens Combattants et Ami(es) de la Résistance - Comité départemental des Alpes-Maritimes	fonctionnement	2 000,00 €
Artamis Association	réalisation d'animations socio-culturelles d'art et I.A.	3 000,00 €
Association 1 2 3 Parents Villeneuve-Loubet	fonctionnement	1 500,00 €
Association Canyox6gene	fonctionnement	1 500,00 €
Association Commerçants et Artistes Saint Paulois	fonctionnement	2 500,00 €
Association Spica	acquisition d'une lunette astronomique pédagogique	1 000,00 €
Centre Musical Collois	fonctionnement	3 150,00 €
Office du Tourisme de Villeneuve-Loubet	projet " Tourisme pour Tous"	5 000,00 €
Solidarité Autonome 06	Initiation aux gestes qui sauvent	3 000,00 €
		1 345 650,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du , désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association Université de Nice Inter-Ages, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Yves BEAUREPAIRE, domicilié en cette qualité au 5 rue Verdi à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association Université de Nice Inter-Ages, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du , de soutenir le projet initié par l'association en lui accordant une subvention de 15 000 € pour le fonctionnement.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement de l'association pour la diffusion de la culture au travers de conférences, clubs de discussions et ateliers.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 15 000 €. Il sera versé à l'Association Université de Nice Inter-Ages dès notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement dans le cadre des activités décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association Université Nice
Inter-Ages

Pierre-Yves BEAUREPAIRE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association de l'Ecole Bilingue Barsamian, représentée par son Président en exercice, Monsieur Kirkor AJDERHANYAN, domicilié en cette qualité au 281 boulevard de la Madeleine à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association de l'Ecole Bilingue Barsamian, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, de soutenir le projet initié par l'association en lui accordant une subvention de 25 000 € pour l'organisations des manifestations culturelles.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation des manifestations culturelles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 25 000 €. Il sera versé à l'Association de l'Ecole Bilingue Barsamian dès notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement dans le cadre des activités décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente

- convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association de l'Ecole
Bilingue Barsamian

Kirkor AJDERHANYAN

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association SOS Arménie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Samson OZARARAT, domiciliée en cette qualité au 281, boulevard de la Madeleine à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association SOS Arménie, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, d'accorder une subvention de 12 500 € pour son fonctionnement.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement de l'association.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 12 500 €. Il sera versé à l'Association SOS Arménie dès notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association
SOS Arménie

Samson OZARARAT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association de Soutien au Haut Karabakh, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Lilith MANVELYAN, domiciliée en cette qualité au 10 rue Degas à Paris, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association de Soutien au Haut Karabakh, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, d'accorder une subvention de 20 000 € pour la troisième phase du programme humanitaire « Wings ».

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la 3^{ème} phase du programme humanitaire « Wings » pour la réhabilitation psychosociale destinée aux familles réfugiées en Arménie.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 20 000 €. Le paiement s'effectuera par mandat administratif comme décrit ci-après. Il sera versé à l'Association de Soutien au Haut Karabakh :

- 12 000 € dès la notification de la présente convention,
- 8 000 € correspondant au solde versé après la présentation du bilan de l'action.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de l'Association de
Soutien au Haut Karabakh

Lilith MANVELYAN

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association La Semeuse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean FOURNIER, domiciliée en cette qualité au 2 montée Auguste Kerl à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association La Semeuse, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, d'accorder une subvention de 3 000 € pour l'aménagement du local de Saint Roch.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aménagement du local de Saint Roch situé au 70 bis boulevard Virgile Barel permettant de recevoir les jeunes du quartier Saint Roch et l'équipe de médiation scolaire.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 3 000 €. Il sera versé à l'Association La Semeuse dès notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association
La Semeuse

Jean FOURNIER

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association La Semeuse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean FOURNIER, domiciliée en cette qualité au 2 montée Auguste Kerl à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association La Semeuse, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, d'accorder une subvention de 15 000 € pur la réalisation de travaux d'amélioration durable et d'adaptabilité.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet la réalisation de travaux de travaux d'amélioration durable et d'adaptabilité de la grande salle, des archives, de la salle de danse et de l'amphithéâtre ainsi que l'insonorisation de nouvelles salles, l'aménagement de la banque d'accueil et l'acquisition de mobiliers.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 15 000 €. Le paiement s'effectuera par mandat administratif comme décrit ci-après. Il sera versé à l'Association La Semeuse :

- 10 000 € dès la notification de la présente convention,
- 5 000 € correspondant au solde versé après la présentation des factures.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-

Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il

s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-

traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association
La Semeuse

Jean FOURNIER

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association La Semeuse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean FOURNIER, domiciliée en cette qualité au 2 montée Auguste Kerl à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association La Semeuse, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, d'accorder une subvention de 1 500 € pour l'installation de la fibre au sein de l'Espace de Vie Sociale de La Condamine.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'installation de la fibre au sein de l'Espace de Vie Sociale de La Condamine pour l'aménagement d'un espace numérique destiné aux jeunes du foyer.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 1 500 €. Il sera versé à l'Association La Semeuse dès notification de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour son financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au

présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association
La Semeuse

Jean FOURNIER

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association La Semeuse, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean FOURNIER, domiciliée en cette qualité au 2 montée Auguste Kerl à Nice, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association La Semeuse, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du _____, d'accorder une subvention de 10 000 € pour l'acquisition d'un véhicule 9 places.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide à l'acquisition d'un véhicule 9 places destiné au transport des familles et jeunes à des activités dans le département.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 10 000 €. Le paiement s'effectuera par mandat administratif comme décrit ci-après. Il sera versé à l'Association La Semeuse :

- 8 000 € dès la notification de la présente convention,
- 2 000 € correspondant au solde versé après la présentation de la facture.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour son financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>. Le logo du Département devra être apposé sur le véhicule.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des

subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement

conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association
La Semeuse

Jean FOURNIER

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation

en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

Secrétariat Général

CONVENTION

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,
désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Association Life for Nice 14 juillet 2016, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick PRIGENT, domiciliée en cette qualité au 3 bis rue Guigonis à Nice,
désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sollicité par l'Association Life for Nice 14 juillet 2016, le Conseil départemental a décidé, par délibération de la commission permanente du 13 février 2026, d'accorder une subvention de 25 000 € pour le fonctionnement de l'association.

L'objet de la présente convention est de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement de l'association.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 25 000 €. Le paiement s'effectuera par mandat administratif comme décrit ci-après. Il sera versé à l'Association Life for Nice 14 juillet 2016 :

- 17 500 € dès la notification de la présente convention,
- 7 500 € correspondant au solde versé après la transmission du bilan d'activité 2026 de l'association.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour son financement.

Le bénéficiaire s'engage à informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site : <https://logo.departement06.fr>. Le logo du Département devra être apposé sur le véhicule.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Association
Life for Nice 14 juillet 2016

Patrick PRIGENT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.